# 

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

DIVISION DE VERVIERS

AUDIENCE PUBLIQUE DU 1er SEPTEMBRE 2022.

(2ème chambre)

**RG : 18/34/A Rép: 22/**

**Vidant son délibéré, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :**

**En cause de** :

**D. M.,**

Inscrit au Registre National sous le numéro ,

Domicilié à 4.

Partie demanderesse représentée par Madame FEGATILLI Romina, déléguée syndicale FGTB, porteuse d’une procuration écrite.

contre :

**Agence fédérale des risques professionnels, en abrégé FEDRIS,** inscrite à la BCE sous le n° 0206.734.318,

ayant son siège social avenue de l'Astronomie, 1 à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.

Partie défenderesse représentée par Maître BODEUS Alain, avocat à LIEGE.

**En droit,**

A l’audience publique tenue en langue française le 23 juin 2022, les parties sont entendues puis le tribunal clôture les débats.

Et ce jour, à l’appel de la cause.

**LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :**

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire.

1. **PROCEDURE**

**VU** le dossier de la procédure, dont :

* Le jugement rendu le 19 septembre 2019, lequel, dit l’action recevable et avant faire droit au fond, désigne en qualité d’expert médecin le docteur REMY;
* Le rapport de l’expert, déposé au greffe le 18 janvier 2021 ;
* Les conclusions après expertise de la partie défenderesse déposées au greffe le 20 décembre 2021;
* Les conclusions après expertise de la partie demanderesse déposées au greffe le17 février 2022 ;
* Le procès-verbal d’audience publique.

1. **POSITION DES PARTIES.**

La partie demanderesse postule l’entérinement du rapport d’expertise. Elle sollicite que les facteurs économiques et sociaux soient fixés à 08%.

Elle demande également la condamnation de la partie défenderesse au paiement des intérêts au taux légal à partir du 14 novembre 2017, au paiement des frais d’expertise ainsi que la condamnation à supporter les dépens.

La partie défenderesse a déclaré s’en référer à justice quant aux conclusions du rapport d’expertise.

Dès lors, elle propose de fixer le taux global d’incapacité permanente partielle à 13 %, soit 10 % d’incapacité physique et 03 % pour les facteurs socio-économiques, indemnisable à partir du 16 janvier 2013 en vertu de l’article 2277 du Code civil.

Elle précise la date de prise de cours des intérêts, à partir du 16 janvier 2018.

Elle indique le salaire de base à prendre en considération.

1. **RAPPORT D’EXPERTISE :**

Celui-ci conclut : « (…) *En 2008, le Docteur E. écrivait qu'il y avait des douleurs, toutefois sans signe probant neurologique, et le Docteur E. d'ajouter : « Les plaintes douloureuses du patient sont peut-être favorisées par son travail de tailleur de pierre... ».*

*Nous sommes donc dans la période d'exposition avec une symptomatologie clinique suffisante pour retenir une atteinte du nerf cubital droit consécutive ä une activité professionnelle soutenue.*

*Sur cette base, j'estime que la situation du patient justifie un taux de 10 % compte tenu de l'amyotrophie et des fasciculations, tenant compte aussi du fait que le patient a dû abandonner certains travaux, un métier en particulier.*

*Quant à la date à partir de laquelle le taux peut-être retenu, sur base du rapport du 25.10.2002 du Docteur E., je la fixe ä cette date précisément.* *(…)* »

1. **DECISION.**
2. **Entérinement.**

Il y a lieu de constater que l’expert judiciaire a répondu à la mission lui confiée et aux observations des médecins conseils, au cours de l’expertise.

Le tribunal considère qu’il y a lieu d’entériner le rapport de l’expert, qui est clair, précis et circonstancié.

1. **Quant aux facteurs économiques et sociaux.**

« *En matière de maladies professionnelles, comme tel est le cas dans celle des accidents du travail, la jurisprudence – la loi est à cet égard muette - enseigne que l’incapacité permanente, dont la fixation du taux n’est pas de la compétence du médecin-expert désigné par le juge et qui n’a pour mission que d’opérer des constatations et de donner un avis, relève de la seule appréciation du juge (C. trav. Bruxelles, 10 janvier 2011, Chron. D. S., 2011, p. 257) et consiste dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général de l’emploi, c’est-à-dire dans l’inaptitude à gagner sa vie par son travail.*

*Si la reconnaissance d’une incapacité permanente de travail suppose l’existence d’une incapacité physiologique, le taux de cette dernière ne constitue toutefois pas nécessairement l’élément déterminant pour évaluer le degré de l’incapacité permanente, l’étendue du dommage s’appréciant non seulement en fonction de l’incapacité physiologique, mais aussi de l’âge, de la qualification professionnelle, des facultés d’adaptation, des possibilités de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché général de l’emploi de la victime, cette capacité de concurrence étant elle-même déterminée par les possibilités dont elle dispose encore, comparativement à d’autres travailleurs, d’exercer une activité salariée. »* [[1]](#footnote-1)

La Cour de cassation a jugé que *« si la reconnaissance d’une incapacité permanente de travail qu’entraîne la maladie professionnelle, suppose, certes, l’existence d’une incapacité physiologique, le taux de cette dernière ne constitue toutefois pas nécessairement l’élément déterminant pour évaluer le degré d’incapacité permanente.»*[[2]](#footnote-2)

Une pénibilité suffisamment objectivée peut intervenir dans l’évaluation de l’incapacité permanente de travail, à la condition qu’elle ait une répercussion sur la capacité de travail ou sur la position concurrentielle de la victime.[[3]](#footnote-3)

1. **En l’espèce.**

La partie demanderesse est née le

Elle est âgée de 41 ans au moment de la reconnaissance de l’incapacité permanente partielle.

Son parcours professionnel est décrit en pages 02 et 03 du rapport d’expertise.

Ainsi, Monsieur D. M. devait, dans le cadre de son activité professionnelle, tailler des pierres et y effectuer des rainures avec un maillet, à raison de 35.000 coups par jour.

Il a exercé ce métier durant 31 années

Positions des parties en ce qui concerne les FSE :

|  |  |
| --- | --- |
| **DEMANDEUR** | **FEDRIS** |
| 10+08= 18% | 10+03= 13% |

Le potentiel économique de la partie demanderesse est atteint par la maladie professionnelle dont elle souffre.

En conséquence, en appréciant concrètement ces divers éléments, le tribunal considère que **le taux des facteurs économiques et sociaux doit être fixé à 06 %.**

La partie demanderesse doit être indemnisée à raison d’un taux global d’incapacité permanente partielle de **16%.**

1. **La date de prise de cours de l’indemnisation – la prescription.**

Le défendeur avance le moyen de la prescription pour toute somme antérieure au 16 janvier 2013, soit 5 ans avant la date d’introduction du recours.

En effet, il soutient que l’acte introductif d’instance a été déposé le 16 janvier 2018 et que la prescription de 5 ans visée par l’article 2277 du Code civil s’applique.

Le tribunal relève que l’arrêt de la Cour de Cassation[[4]](#footnote-4) du 12 mai 2014 prévoit notamment : « *en vertu de l’article 35 alinéas 1er et 2, des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, lorsque la maladie entraîne une incapacité permanente, une allocation annuelle est due à partir du jour où l’incapacité présente le caractère de la permanence.*

*(...)*

*Ni ces dispositions ni aucune autre des dispositions visées par le moyen, considérées séparément ou dans leur ensemble, n’excluent l’application de l’article 2277 du Code civil à l’action en paiement de l’allocation d’incapacité permanente. »*

Aussi, l’article 2277 du Code civil a « *pour objet de prévoir un délai de prescription particulier pour certaines actions en paiement. La prescription constitue, comme le paiement, l’un des modes d’extinction des obligations. Ceci suppose l’existence d’une dette.* ***La prescription n’affecte pas l’existence de la dette mais seulement son exigibilité****. »*[[5]](#footnote-5)

*« L’article 35, alinéa 1 des lois coordonnées le 03 juin 1970 détermine la date à laquelle le droit à l’allocation annuelle est reconnu, mais ne précise pas le délai de prescription applicable à la demande. Si la dette existe à partir du début de l’incapacité permanente, cette dette, quant à son exigibilité, est soumise à la prescription de l’article 2277 du Code civil. »*[[6]](#footnote-6)/[[7]](#footnote-7)

En conclusion et sur base de cette jurisprudence, le tribunal considère, dès lors, que la partie défenderesse ne sera tenue au paiement de l’indemnisation incluant l’indemnisation des facteurs socio-économiques qu’à partir du **16 janvier 2013**, en application de l’article 2277 du Code civil, soit dans la limite de la prescription de 5 ans prévu par ledit article.

1. **Les intérêts de retard.**

En vertu de l’article 20 de la Charte de l’assuré social, les prestations portent intérêt de plein droit à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12. Toutefois, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à une institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 10 **et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation.**[[8]](#footnote-8)

L’article 10 de la Charte prévoit notamment que l'institution de sécurité sociale statue au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande tandis que l’article 12 de la Charte indique qu’il est procédé au paiement des prestations au plus tard dans les 4 mois de la notification de la décision d’octroi.

La décision de FEDRIS a été prise dans le délai de 4 mois prévu à l’article 10 de la charte de l’assuré social.

En effet, la demande fut introduite le 20 juin 2017 et la décision de FEDRIS date du 14 juillet 2017.

Conformément aux articles 12 et 20 de la Charte de l'assuré social, les intérêts moratoires légaux sont dus à dater du 15 novembre 2017, c'est-à-dire à l'expiration du délai de 4 mois de la décision d'octroi qui aurait dû être adoptée par le FMP en lieu et place de la décision de refus ayant fait l'objet du présent litige.[[9]](#footnote-9)

**PAR CES MOTIFS,**

**Le tribunal**, après en avoir délibéré ;

**Statuant**, publiquement, contradictoirement et définitivement ;

**ENTERINE le rapport de l’expert ;**

**DIT l’action fondée dans les limites ci-après ;**

**DIT POUR DROIT** que la partie demanderesse est atteinte d’une maladie professionnelle reprise sous le code 1.606.51 ;

**DIT POUR DROIT** que l’incapacité purement physique doit être fixée**, médicalement,** au taux de **10% à partir du 25 octobre 2002;**

**DIT POUR DROIT** que le taux des facteurs socio-économiques doit être fixé à **06%;**

**CONDAMNE** la partie défenderesse au paiement des indemnités légales sur base d’un taux d’incapacité permanente partielle au taux global de **16%;**

**CONDAMNE** la partie défenderesse au paiement des indemnités légales à partir du **16 janvier 2013**, **soit 5 ans avant la requête introductive d’instance, conformément à l’article 2277 du Code civil ;**

**DIT POUR DROIT** que la rémunération de base à prendre en considération pour le calcul de l’incapacité permanente partielle s’élève à la somme de **25.386,29 €**;

**CONDAMNE** la partie défenderesse à payer les intérêts à partir du **15 novembre 2017**;

**CONDAMNE**, enfin, la partie défenderesse aux frais et honoraires de l’expert, taxés à la somme de **541,17** **€,** outre les dépens nuls dans le chef de la partie demanderesse et la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, instituée par la loi du 19 mars 2017 et liquidée à la somme de **20,00 €.**

**ORDONNE** l’exécution provisoire du présent jugement, sans caution, ni cantonnement, en application de l’article 54 des lois coordonnées du 3 juin 1970.

**AINSI JUGÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION VERVIERS (DEUXIEME CHAMBRE) composé de**

**BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif – Président de la chambre.**

**HICK Paul-Philippe, Juge social employeur.**

**GARROY Jérôme, Juge social travailleur ouvrier.**

**qui ont participé au délibéré.**

**BELLEFLAMME Viviane HICK Paul-Philippe GARROY Jérôme**

**et prononcé en langue française par BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif – Président de la chambre, à l’audience publique de la 2ème chambre du TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION DE VERVIERS, le 1er septembre 2022, assisté de MATHY Florian, Greffier.**

**BELLEFLAMME Viviane MATHY Florian**

1. P. DELOOZ et D. KREIT, « Les maladies professionnelles », 3ième édition, éd. Larcier, 2015, p. 130 et suivantes (ainsi que la jurisprudence citée). [↑](#footnote-ref-1)
2. Cass., 11 septembre 2006, S.05.0037.F, *J.T.T.*, 2007, p 23. [↑](#footnote-ref-2)
3. C. trav. Mons, 6 septembre 1995, RG 12380 ; C. trav. Bruxelles, 6 mai 1996, RG 29741, sommaires publiés sur [www.juportal.be](http://www.juridat.be/). [↑](#footnote-ref-3)
4. Cass., 12 mai 2014, RG numéro S.13.0020F/1, consultable sur [www.juportal.be](http://www.juridat.be); [↑](#footnote-ref-4)
5. C’est le Tribunal qui souligne [↑](#footnote-ref-5)
6. C. trav. Liège, 17 avril 2012, RG 2010/AL/646, consultable sur [www.juportal.be](http://www.juridat.be); C.trav. Liège, 20 décembre 2012, RG 2007/AL/34556, consultable sur [www.juportal.be](http://www.juridat.be) ; C. trav. Mons, 28 mai 2013, 2012/AM/306, consultable sur [www.juportal.be](http://www.juridat.be) et C.trav. Mons, 10 décembre 2013, 2013/AM/116 et 2013/AM/128, consultable sur [www.juportal.be](http://www.juridat.be). [↑](#footnote-ref-6)
7. C. trav. Liège (8ième chambre), 20 juin 2014, RG 2013/AL/448, consultable sur [www.juportal.be](http://www.juridat.be). [↑](#footnote-ref-7)
8. C’est le tribunal qui insiste. [↑](#footnote-ref-8)
9. C. trav. Liège, div. Liège, Ch 3 E, 22 juin 2021, RG 2019/AL/53, inédit à la connaissance du tribunal ; [↑](#footnote-ref-9)